



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 116 du 28 novembre 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 28 novembre 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/ RAA.

A Angers, le 28 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil spécial des **Actes Administratifs** n° 116 du 28 novembre 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPSa n°2022-53 du 25 novembre 2022 relatif aux élections municipales de Beaufort-en-Anjou les 22 et 29 janvier – convocation électeurs et dépôt candidatures

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE SAUMUR

Arrêté SPSAUMUR/ÉLECTIONS/N°2022-53

Élections municipales partielles intégrales
Commune de BEAUFORT-EN-ANJOU
22 et 29 janvier 2023
Convocation des électeurs
Dépôt des candidatures

**La sous-préfète de Saumur
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de Saumur ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-012 du 1er avril 2022, portant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de Saumur ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n°2022-75 du 23 août 2022 fixant le nombre, l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BI n°2019-126 du 11 septembre 2019 fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes Baugeois-Vallée ;

VU les démissions des conseillers municipaux et l'impossibilité de faire appel aux suivants de listes :

- sur la liste de M. Jean-Charles TAUGOURDEAU, 12 conseillers ont démissionné et 1 est décédé ;
- sur la liste de M. Alain DOZIAS, 32 conseillers ont démissionné et un est décédé ;
- sur la liste de Mme Maryvonne MEIGNAN 32 conseillers ont démissionné ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces démissions et décès, le conseil municipal de Beaufort-en-Anjou, dont l'effectif théorique est de 33 conseillers, ne compte plus que 20 membres et a donc perdu le tiers de son effectif légal, il est rendu nécessaire de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de Beaufort-en-Anjou sont convoqués le **dimanche 22 janvier 2023** pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le **dimanche 29 janvier 2023**, en cas de second tour, afin de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal, soit 33 conseillers municipaux et d'élire les 8 conseillers communautaires représentant la commune au sein de la communauté de communes de Baugeois-Vallée.

Article 2 - L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées entre le 21^e et le 23^e jour avant la date du premier tour de scrutin.

Article 3 - Le scrutin est ouvert à 8 h et clos à 18 h dans les six bureaux de vote de la commune.

Article 4 – CANDIDATURES : le dépôt de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Au premier tour, chaque responsable de liste dépose ou fait déposer par un mandataire une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, comportant un titre, accompagnée des 33 candidatures au conseil municipal.

Pour faciliter le dépôt des candidatures à la sous-préfecture de Saumur, le responsable de liste ou son mandataire est invité à **prendre rendez-vous**, à compter de la date de publication de cet arrêté, aux numéros de téléphone suivants : 02 53 57 90 24 ou 02 53 57 90 30 ou 02 53 57 90 71.

Les périodes de dépôt des candidatures sont les suivantes :

pour le premier tour :

- lundi 2, mardi 3 et mercredi 4 janvier 2023 de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 16h30
- jeudi 5 janvier 2023, de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 18h00

en cas de second tour :

- lundi 23 janvier 2023 de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 16h30
- et mardi 24 janvier 2023 de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 18h00

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14997*03 et le remettent au responsable de liste, lequel remplit l'imprimé Cerfa n°14998*02 et une liste ordonnée de 33 candidats au conseil municipal, complétée de 2 candidats supplémentaires au plus, et parmi eux, 8 conseillers communautaires et 2 candidats supplémentaires. Ces imprimés sont remis sur demande adressée à la préfecture, la sous-préfecture, à la mairie ou téléchargeables sur internet.

Les candidatures sont publiées par voie d'affichage le vendredi 6 janvier 2023.

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration a été enregistrée.

Article 5 – Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale est ouverte à partir du lundi 9 janvier 2023 et prend fin le samedi 21 janvier 2023 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 23 janvier 2023 et prend fin le samedi 28 janvier 2023 à zéro heure.

Article 6 – Les listes de candidats peuvent demander le concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution de leurs circulaires et bulletins de vote, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.

Les listes de candidats dûment publiées peuvent également remettre leurs bulletins de vote au maire avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour de scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, sont systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. Les bulletins et circulaires doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique. L'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) est remboursée par l'État aux listes obtenant au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 7 – OPÉRATIONS DE VOTE : elles se déroulent avec des enveloppes de scrutin de couleur jaune. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivent immédiatement la clôture.

Au premier tour, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés se voit attribuer un nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires égal à la moitié des sièges à pourvoir (prime majoritaire). Les autres sièges sont répartis suivant la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour le dimanche 29 janvier 2023.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10 % des suffrages exprimés. Elles peuvent, le cas échéant, fusionner avec d'autres listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. La répartition des sièges de conseillers municipaux et conseillers communautaires se fait selon les modalités décrites ci-dessus, avec attribution de la prime majoritaire à la liste ayant obtenu le plus de voix.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 8 – La sous-préfète de l'arrondissement de Saumur et le maire de la commune de Beaufort-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la sous-préfecture ainsi qu'à la mairie de Beaufort-en-Anjou.

Fait à Saumur, le 25 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saumur,


Marie-Pervenche PLAZA

